



Schéma Régional de Cohérence Ecologique du Centre

Déclaration environnementale
au titre de l'article L. 122-10 du code de l'environnement



La procédure d'adoption du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) détaillée aux articles R. 371-32 et suivants du code de l'environnement prévoit que le Préfet et le Président de la région Centre arrêtent dans les mêmes termes une déclaration environnementale.

L'article R. 371-33 précise que le SRCE peut être consulté avec la déclaration prévue à l'article L. 122-10 du code de l'environnement.

Cette déclaration résume :

- la manière dont il a été tenu compte :
 - du rapport environnemental établi en application de l'article L.122.6 du code de l'environnement,
 - de la consultation et de l'enquête publique auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SRCE compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SRCE.

1. Prise en compte du rapport environnemental et des consultations réalisées

1.1 Prise en compte du rapport environnemental et de l'avis de l'autorité environnementale

1.1.1 Le rapport d'évaluation environnementale

Le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, stipule que les SRCE doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption.

Le SRCE est un outil d'aménagement durable visant à concilier les activités humaines avec le maintien de la fonctionnalité écologique du territoire. Pour cela, il identifie et caractérise les principales continuités écologiques terrestres (trame verte) et aquatiques (trame bleue) à l'échelle régionale. Ces continuités sont constituées de réservoirs de biodiversité reliés par des corridors écologiques qui permettent le déplacement des espèces. Le SRCE comporte un diagnostic du territoire, une cartographie des composantes de la trame verte et bleue, une présentation des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la restauration de ces continuités, un plan d'actions stratégique et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le SRCE, par les objectifs qu'il poursuit, les dispositions et les recommandations qu'il fixe, a essentiellement des effets positifs sur l'environnement. Il n'est donc pas de nature à comporter des mesures dont les conséquences peuvent être jugées dommageables pour l'environnement. Il n'a ainsi pas été nécessaire de définir des mesures pour éviter réduire et éventuellement compenser ce type d'incidence. L'objectif de restauration et de préservation des continuités écologiques peut cependant engendrer quelques incidences moins positives. Aussi, le rapport d'évaluation environnementale met en évidence la nécessité de surveiller :

- le caractère opérationnel du SRCE qui s'appuie avant tout sur l'implication des acteurs du territoire ;
- l'articulation interrégionale, nécessaire pour remplir pleinement les objectifs de la TVB régionale en lien avec la TVB nationale ;
- le risque de propagation de certaines espèces invasives, facilitée par la restauration des continuités écologiques. Ce dernier point nécessite ainsi une analyse au cas par cas des

impacts des actions de restauration des continuités écologiques et la mise en place de mesures adaptées le cas échéant.

Sur l'opérationnalité du SRCE liée à l'implication des acteurs du territoire :

La sensibilisation et la communication sur le SRCE auprès des acteurs du territoire fait partie des enjeux régionaux identifiés et se traduit dans le plan d'actions par l'orientation stratégique « Susciter l'adhésion et impliquer le plus grand nombre ». L'ensemble des acteurs du territoire est visé allant du grand public aux élus et décideurs locaux en passant par les professionnels de l'aménagement du territoire.

Le choix d'une déclinaison des actions à l'échelle des bassins de vie dans le plan d'actions, traduit par ailleurs la volonté de faciliter son appropriation à l'échelle locale.

Sur l'articulation interrégionale :

L'état d'avancement des SRCE dans les régions limitrophes à la région Centre étant variable, la possibilité de vérification de la cohérence inter-régionale n'a pas été optimale. Pour pallier cela, le périmètre d'étude utilisé lors de l'identification des corridors écologiques a été élargi de 15 kms au delà des frontières régionales et les ZNIEFF¹ des régions voisines présentes dans cette zone tampon ont été considérées comme des réservoirs de biodiversité potentiels. Des corridors interrégionaux ont donc été identifiés sur ces bases et devront être affinés après l'achèvement des SRCE voisins lors de la prochaine révision du SRCE. Des échanges ont déjà eu lieu avec certaines régions voisines (Ile-de-France, Pays de la Loire, Auvergne, Limousin) et ont permis de conforter la plupart de ces corridors.

L'analyse de la cohérence inter-régionale, réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale du SRCE, a par ailleurs mis en évidence une bonne articulation avec les travaux des régions voisines dans leur état actuel d'avancement.

Sur le risque de propagation d'espèces invasives :

La dispersion des espèces invasives est avant tout favorisée par des déséquilibres d'origine anthropique (introductions accidentelles ou volontaires, perturbations des milieux...). L'objectif de restauration et de préservation des continuités écologiques peut, dans certaines conditions, favoriser la propagation de certaines espèces invasives animales ou végétales à partir de foyers. Ce risque a été pris en compte dans le plan d'actions du SRCE et fait l'objet de recommandations spécifiques pouvant aller jusqu'au confinement.

1.1.2 L'avis de l'autorité environnementale

Par avis en date du 3 juillet 2014, l'autorité environnementale a considéré que le rapport d'évaluation environnementale était complet et de bonne qualité :

- démonstration de la cohérence avec les autres plans, schémas, programmes ou documents de planification, et de la cohérence inter-régionale ;
- analyse des effets du SRCE sur les compartiments de l'environnement autres que la biodiversité ;
- état initial de l'environnement complet malgré le manque de données sur certains compartiments de l'environnement ;
- évaluation des incidences Natura 2000 pertinente.

¹ Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Elle souligne par ailleurs la complexité de la réalisation du SRCE, préparé par étapes consécutives, en lien avec plusieurs instances de concertation, et les efforts réalisés pour en faciliter l'appropriation par les acteurs locaux.

Elle reconnaît la pertinence des dispositifs de suivi proposés pour permettre, à échéance de six ans, de faire évoluer le SRCE si nécessaire.

Elle juge le résumé non technique compréhensible malgré une petite faiblesse d'illustrations.

Enfin, elle conclut que le dossier démontre correctement que le SRCE aura bien un impact positif sur l'environnement.

1.2 Prise en compte des avis recueillis lors des phases de consultation et d'enquête publique

L'enquête publique est précédée d'une phase de consultation dont les modalités sont précisées par les articles L.371-3 et R.371-32 du code de l'environnement.

Lors de cette consultation préalable, le projet de SRCE, accompagné du rapport environnemental, a été :

- transmis aux communes de la région Centre ;
- soumis pour avis aux Départements, Communautés de communes et d'agglomération et aux Parcs naturels régionaux ;
- soumis pour avis à l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement (point traité au § 1.1) ;
- soumis pour avis au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

1.2.1 Avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)

Le CSRPN a rendu un **avis favorable**, voté à l'unanimité des membres présents, sur le projet de SRCE Centre présenté en séance le 24 juin 2014.

Ses membres ont souhaité assortir cet avis des points de vigilance suivants :

- l'intérêt de réactualiser régulièrement le SRCE pour tenir compte des nouvelles connaissances sur les espèces et les milieux présents sur le territoire et sur les liaisons interrégionales ;
- l'importance de préciser, compléter, assurer la mise en cohérence et décliner les orientations du SRCE dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, charte des PNR...) qui constituent l'échelle de mise en œuvre opérationnelle de la trame verte et bleue ;
- la nécessité de poursuivre les études sur la biologie des espèces, notamment sur leurs modalités et capacités de déplacement et de dispersion ainsi que sur l'identification des habitats essentiels à l'accomplissement de leurs cycles biologiques ;
- l'effort à poursuivre dans l'identification, la description, la caractérisation des noyaux de biodiversité, en particulier pour la faune, prioritairement via les ZNIEFF.

Conformément à la réglementation (art. R.371-34 du code de l'environnement), la décision de révision du SRCE interviendra selon un pas de temps maximal de six ans et s'appuiera sur une analyse des résultats obtenus. Ce délai respecte les échéances réalistes de mise en œuvre opérationnelle du SRCE telles que : les déclinaisons à l'échelle communale ou

intercommunale en vue de leur prise en compte dans les documents d'urbanisme, l'engagement de travaux de restauration des continuités, ...

Dans le cadre de la mise en œuvre des politiques d'aménagement durable du territoire, l'État veillera par ailleurs à la cohérence des documents de planification avec le SRCE.

Enfin, les points concernant l'amélioration des connaissances rejoignent les objectifs affichés dans le plan d'actions du SRCE traduits par l'orientation stratégique OS03 « Développer et structurer une connaissance opérationnelle ». Cet enjeu est donc déjà clairement identifié.

1.2.2 Bilan de la consultation des collectivités

Conformément à la réglementation, un courrier sollicitant un avis sur le projet de SRCE, a été adressé le 18 avril 2014 aux 130 communautés de communes, 8 Communautés d'agglomérations, 6 Conseils généraux et aux 3 Parcs naturels régionaux de la région Centre. Dans le même temps, un courrier d'information sur le projet de SRCE, a été transmis aux 1841 communes de la région Centre. Au-delà de ce que prévoit la procédure réglementaire, cette information a été élargie aux 12 commissions locales de l'eau, aux 19 syndicats porteurs de SCOT, aux 32 Pays, en raison de leur rôle dans la mise en œuvre du SRCE, ainsi qu'aux 8 régions voisines (Préfectures de région et Conseils régionaux).

La durée de consultation étant fixée à trois mois, et pour tenir compte-tenu des délais d'acheminement des courriers, la consultation a été clôturée le 30 juillet 2014.

Sur les 147 groupements de collectivités sollicités, 25 d'entre eux ont émis des observations : 17 avis favorables avec ou sans réserves, 3 avis défavorables et 5 réponses sans avis exprimé.

Sur les 1841 communes informées, 6 d'entre elles ont émis des observations : 2 avis favorables avec réserves et 4 réponses sans avis exprimé.

Sur les 71 autres collectivités informées, deux Pays ont réagi. L'un a porté un avis défavorable et l'autre n'a pas exprimé d'avis mais plusieurs remarques.

Les collectivités ayant exprimé un avis ont été destinataires d'un bilan synthétique des avis reçus et des réponses conjointes Etat / Région.

L'enquête publique, suivant la phase de consultation, a porté sur le projet de SRCE tel que soumis à la consultation, additionné d'un « complément au dossier d'enquête publique » comportant, entre autres, le bilan de la consultation et les propositions de modifications du projet.

1.2.3 Bilan de l'enquête publique

En application de l'article L.371-3 du code de l'environnement, le projet de SRCE du Centre a été soumis à enquête publique du 8 septembre au 13 octobre 2014. Le Préfet de région, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique, a précisé par arrêté du 11 juillet 2014, modifié par arrêté du 31 juillet 2014, l'objet et le déroulement de l'enquête publique.

Cette enquête s'est tenue dans les lieux suivants :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre, siège de l'enquête ;
- les vingt mairies sièges des Préfectures et Sous-préfectures de la région Centre.

Le public pouvait consulter le dossier papier sur les lieux d'enquête ou sur le site internet de la DREAL Centre. Il était invité à formuler ses observations via les registres sur les lieux d'enquête ou par courrier postal ou électronique adressés au siège de l'enquête.

La commission d'enquête désignée par le Tribunal Administratif d'Orléans a par ailleurs assuré deux permanences dans chacune des vingt mairies lieux d'enquête.

96 observations ont été recueillies lors de l'enquête publique, sous forme de courriers, de courriels et d'inscriptions dans les registres. La plupart d'entre-elles reprenaient des remarques déjà émises lors de la phase de consultation et traitées dans le bilan des avis et réponses de la consultation, annexé au dossier d'enquête :

- une échelle de travail du SRCE jugée trop large et de fait non exhaustive, loin des réalités de terrain ;
- des craintes relatives aux contraintes futures que pourrait engendrer la mise en œuvre du SRCE après son adoption, notamment en terme de pratiques agricoles et forestières et d'aménagement du territoire ;
- une contestation sur la pertinence de l'échelle de traduction du plan d'actions faite par bassins de vie.

De nouvelles observations portant sur la remise en cause de projets de parcs éoliens ont été formulées. Ces projets sont soumis à des études d'impact qui détermineront les effets potentiels du projet sur la faune et la flore en fonction de ses caractéristiques et du contexte local. A l'échelle régionale, la nature de l'impact des éoliennes sur les continuités écologiques ne peut être généralisée dans le SRCE.

La commission d'enquête a rendu son rapport et ses conclusions sur le projet le 7 novembre 2014. Elle estime que le projet a un caractère d'intérêt général et de légitimité et qu'il traduit bien les objectifs assignés par le code de l'environnement. Elle considère que, même s'il ne résout pas tous les problèmes, le projet de SRCE prend en compte la problématique des continuités écologiques. Elle souligne par ailleurs que les observations judicieuses émises par de nombreux acteurs, collectivités, particuliers et professionnels pourront venir enrichir les déclinaisons locales de la trame verte et bleue.

En conséquence, la commission d'enquête a émis un **avis favorable** sans réserve sur le projet de SRCE.

Compte-tenu des conclusions de la commission d'enquête et de la nature des observations recueillies à l'issue des phases de consultation et d'enquête publique, des modifications non substantielles, proposées à l'issue de la phase de consultation (voir §1.2.2), ont été apportées au projet de SRCE, et sont intégrées au document présenté à la délibération du Conseil régional et à l'adoption par le Préfet de région. Ces modifications portent sur :

- l'actualisation de certains éléments du diagnostic, notamment la liste et les cartes des espaces naturels sensibles, des sites gérés par le Conservatoire des espaces naturels, et des contrats de bassin ;
- l'apport de précisions sur certains enjeux du plan d'actions, notamment sur la gestion des étangs, des bords de route et sur les enjeux de biodiversité du bassin de vie d'Orléans.
- une clarification sur la portée réglementaire du SRCE et les actions relevant du volontariat.

2. Motifs qui ont fondé les choix opérés par le SRCE, compte tenu des diverses solutions envisagées

Débutée fin 2010, l'élaboration du SRCE s'est organisée en quatre séquences successives au cours desquelles un important travail d'études préalables, de validations scientifiques (CSRPN, CBNBP²...), de concertation avec les différents acteurs du territoire (groupes de travail thématiques ou territoriaux, réunions associant les représentants de la profession agricole, forestière, des gestionnaires d'infrastructures...), a été mené.

Conformément à la réglementation, l'élaboration du SRCE s'est appuyée sur le document cadre « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » comportant un volet dédié. Un certain nombre de points, portant notamment sur le contenu, l'échelle et les modalités de représentation cartographique, les milieux et références à prendre en compte (espèces, zonages existants, documents de référence...), les éléments TVB à identifier... sont donc déjà réglementairement cadrés.

Les autres choix opérés par le SRCE résultent des enseignements apportés par le diagnostic territorial préalable, de la disponibilité de données exploitables à l'échelle régionale, des difficultés méthodologiques rencontrées et des contributions des acteurs du territoire associés tout au long de l'élaboration du SRCE :

- le choix des huit sous-trames s'appuie sur les enjeux de biodiversité identifiés lors du diagnostic et de certaines difficultés méthodologiques ayant conduit à la fusion de trois sous-trames boisées initiales en une seule ;
- le choix de privilégier une approche méthodologique basée sur les habitats naturels et la flore résulte du constat en région Centre d'une bonne connaissance de ces compartiments de la biodiversité, par ailleurs très intégrateurs, et au contraire d'un manque de données homogènes à l'échelle régionale et facilement exploitables sur la faune ;
- le choix d'identifier les réservoirs de biodiversité essentiellement à partir des zonages de biodiversité a été guidé par le souhait partagé de s'appuyer sur des données précises, homogènes à l'échelle régionale et validées scientifiquement. Un certain nombre de réservoirs de biodiversité ont également été définis à dire d'expert sur la base d'informations étayées sur les milieux ou les espèces présents ;
- le choix d'utiliser conjointement la modélisation des « chemins de moindre coût » et des « coûts cumulés de dispersion » pour la définition de corridors écologiques potentiels et de zones de corridors diffus à préciser localement, est lié à la difficulté méthodologique d'identifier des corridors à une échelle régionale. Cette échelle de travail conduit en effet à travailler par modélisation avec les incertitudes pouvant en résulter. Seules des études de terrain permettront de localiser précisément les continuités. Or ces études ne peuvent être conduites qu'à une échelle locale ;
- le choix de se limiter, pour la sous-trame des « milieux bocagers et autres structures ligneuses linéaires » à une représentation de la fonctionnalité du bocage découle d'une connaissance insuffisante de ces milieux à l'échelle régionale ;
- le choix d'une sous-trame des espaces cultivés constituée uniquement de réservoirs de biodiversité résulte du fait que l'avifaune constitue le principal enjeu pour cette sous-trame, des corridors terrestres seraient donc inadaptés ;

² Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien

- le choix, pour la sous-trame des cours d'eau, de s'en tenir aux cours d'eau classés au titre du L.214-17 du code de l'environnement et à quelques tronçons identifiés à la marge sur l'enjeu écrevisses à pattes blanches, répond à la volonté de cohérence avec les arrêtés de classement en vigueur ;
- les enjeux et orientations stratégiques identifiés dans le plan d'actions découlent directement du diagnostic préalable, des éléments TVB identifiés et de leur croisement avec les éléments de fragmentation ou des menaces pesant sur leur fonctionnalité ;
- enfin le choix de décliner le plan d'actions par bassin de vie répondait à un double objectif d'opérationnalité et d'appropriation du SRCE par les acteurs locaux, cette échelle territoriale ayant été définie par le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT), comme le maillage territorial pertinent pour la mise en œuvre d'actions.

3. Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SRCE

L'analyse des effets du SRCE met en évidence un impact globalement positif sur les différents compartiments de l'environnement. Seuls trois points de vigilance relatifs à l'opérationnalité du SRCE, l'articulation inter-régionale et au risque de propagation des espèces invasives ont été identifiés.

L'évaluation des incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SRCE s'appuie sur deux batteries d'indicateurs :

- **les quatorze indicateurs déjà prévus par le SRCE** pour apprécier sa mise en œuvre et les résultats obtenus, qui conditionneront la décision de maintien ou de révision du SRCE. Ces indicateurs sont répartis selon quatre thèmes :

- les éléments constitutifs de la trame verte et bleue régionale ;
- la fragmentation du territoire régional et son évolution ;
- la contribution de la trame régionale à la cohérence nationale de la trame verte et bleue ;
- la mise en œuvre du SRCE au travers de son plan d'actions.

Plusieurs de ces indicateurs contribueront à l'évaluation des deux premiers points de vigilance cités ci-dessus. La plupart permettront également de s'assurer des effets positifs produits.

- **Deux indicateurs supplémentaires** portant sur le risque de propagation d'espèces invasives.

Le suivi de ces indicateurs sera assuré conjointement par les services de la DREAL et du Conseil régional du Centre. L'évaluation sera réalisée selon le pas de temps de révision du SRCE, soit au plus tard six ans après son adoption.

Le Président du Conseil régional
du Centre



François BONNEAU

Le Préfet de la région Centre



Michel JAU